

20 JUILLET 2005.

Arrêté ministériel fixant les délégations de compétences pour l'application de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Le Ministre de la Mobilité,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, modifiée par les lois des 9 juin 1975, 9 juillet 1976, 14 juillet 1976, 2 juillet 1981, 29 février 1984, 21 juin 1985, 18 juillet 1990, 20 juillet 1991, 4 août 1996, 16 mars 1999, 7 février 2003 et 5 août 2003;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, modifié par les arrêtés royaux des 7 mai 1999, 20 juillet 2000, 14 décembre 2001, 5 septembre 2002, 29 septembre 2003, 22 mars 2004, 15 juillet 2004 et 17 mars 2005;

Vu l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, modifié par l'arrêté royal du 17 mars 2005,

Arrête :

Article 1^{er}

Les délégations de compétences prévues par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et par l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur sont attribuées aux fonctionnaires du Service public fédéral Mobilité et Transports conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.

Les délégations de compétences attribuées par l'article 1^{er} le sont également à tous les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire investi de ces délégations.

Art. 3.

L'arrêté ministériel du 26 août 1999 déterminant les délégations de compétences données par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur est abrogé.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 juillet 2005.

R. LANDUYT

Annexe à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 fixant les délégations de compétences pour l'application de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

1. Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire :

A. Délégation au Directeur général de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Directeur de la Direction Sécurité routière

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Donner des instructions aux centres d'examens agréés pour l'accomplissement de leur mission.	25, § 2
Approuver le règlement d'ordre intérieur de la commission de recours.	47, § 1 ^{er} , al. 6
Déterminer le modèle de la fiche de renseignements et de la fiche de renseignements provisoires.	57
Déterminer la destination à réserver aux formulaires de demande ainsi qu'aux fiches de renseignements relatives aux personnes décédées.	60

B. Délégation au Directeur de la Direction Sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Conseiller dirigeant du Service Permis de conduire

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Agréer les examinateurs chargés de l'examen théorique et pratique.	26, § 1 ^{er}
Confier à des fonctionnaires des tâches d'inspection et de contrôle de la délivrance des permis de conduire, des permis de conduire internationaux, des permis de conduire provisoires, des licences d'apprentissage et des duplicata.	64, al. 1 ^{er}

C. Délégation au Conseiller dirigeant du Service Permis de conduire et, en cas d'absence ou d'empêchement, au titulaire d'un grade d'Attaché qu'il désigne

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Désigner les personnes autres que celles prévues par l'arrêté royal qui peuvent prendre place dans le véhicule d'examen.	39, § 3, al. 3
Désigner les personnes autres que celles prévues par l'arrêté royal qui peuvent prendre place dans le véhicule qui suit le candidat lors de l'examen pour la catégorie A ou A ≤ 25 kW et ≤ 0,16 kW/kg.	39, § 4, al. 2
Réceptionner les informations fournies par le bourgmestre ou son délégué quant au nombre de permis de conduire provisoires, de licences d'apprentissage, de permis de conduire et de duplicata de ces documents ainsi que le nombre de permis de conduire internationaux, qu'il a délivrés, avec mention des numéris desdits documents.	62, § 2
Apprécier le caractère de force majeure exemptant le candidat du supplément de redevance.	63, § 2, 1 ^o , al. 2
Demander aux différentes autorités et aux différents organismes chargés de l'application de la réglementation tous les renseignements concernant celle-ci.	64, al. 3
COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Désigner le centre où le candidat qui n'a pas été reconnu apte lors de deux examens médicaux ou psychologiques présentés successivement dans le même centre, ou qui conteste les conditions ou restrictions qui assortissent la déclaration d'aptitude subira un nouvel examen.	73, al. 3

D. Délégation à un fonctionnaire du Service Permis de conduire, titulaire d'un grade d'Attaché

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Communiquer toute décision mettant fin définitivement à la déchéance ainsi que la réussite de l'examen au Bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit ou, à défaut d'inscription, au Bourgmestre de la commune où il a élu domicile.	70
Délivrer une attestation de réussite aux candidats qui ont réussi l'ensemble des examens imposés.	71, al. 4

E. Délégation à un fonctionnaire du Service Permis de conduire, titulaire d'un grade de niveau C

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Assurer le secrétariat de la Commission de recours. Ce délégué convoque la Commission en temps utile et fait rapport aux commissaires sur les recours introduits, au besoin après avoir procédé aux investigations nécessaires; il assiste aux débats, au cours desquels il a voix consultative.	47, § 3, al. 2
Adresser aux personnes soumises à un ou plusieurs examens visés à l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière un document d'inscription spécifiant les examens qu'elles ont à subir.	71, al. 1 ^{er}

2. Arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur :

A. Délégation au Directeur général de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière, et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Directeur de la Direction Sécurité routière

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Imposer à une école de conduite d'accepter un stagiaire.	33, § 4, al. 6
Désigner les secrétaires et les auxiliaires du jury d'examen.	34, § 3, al. 2
Donner des instructions aux écoles de conduite en vue de mettre fin à une violation de la réglementation.	39, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}
Imposer au titulaire d'un brevet II, IV ou V et de l'autorisation d'enseigner de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.	40, al. 1 ^{er}
Suspendre l'autorisation de diriger ou d'enseigner.	43, al. 1 ^{er}

B. Délégation au Directeur de la Direction Sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Conseiller dirigeant du Service Permis de conduire

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Délivrer l'autorisation de diriger ou d'enseigner.	12, § 2, al. 1 ^{er}
Refuser les certificats de formation en cas de non-conformité de la formation et informer par écrit du refus.	14, § 4
Accorder les dérogations relatives à la distance entre l'unité d'établissement et le terrain d'entraînement.	16, § 2, al. 5
Approuver le modèle du livret d'apprentissage.	23, § 6, al. 3
Délivrer l'autorisation d'enseigner aux titulaires d'un brevet II, III ou IV non homologué.	48, § 2, al. 1 ^{er}
Délivrer l'autorisation de diriger aux titulaires d'un brevet I, non homologué.	48, § 2, al. 3
Délivrer le brevet V aux titulaires d'un brevet II homologué.	48, § 3, al. 1 ^{er}

C. Délégation au Conseiller dirigeant du Service Permis de conduire et, en cas d'absence ou d'empêchement, au titulaire d'un grade d'Attaché qu'il désigne

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Recevoir les demandes d'agrément d'école de conduite.	5, § 2, al. 1 ^{er}
Recevoir les demandes d'autorisation d'exploiter une unité d'établissement.	7, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}
Recevoir communication de la fermeture temporaire ou définitive de l'école de conduite ou de l'unité d'établissement.	7, § 4
Recevoir les demandes d'approbation d'un terrain d'entraînement.	8, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}
Réceptionner la liste des membres du personnel dirigeant et enseignant.	11, § 3
Proroger le délai pour la délivrance de l'autorisation de diriger ou d'enseigner.	12, § 2, al. 3

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Agréer les locaux destinés à l'enseignement et à l'administration.	15, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}
Réceptionner les modifications substantielles envisagées aux locaux.	15, § 2, al. 3
Réceptionner les modifications envisagées quant aux catégories d'enseignement et aux équipements ainsi qu'à la taille du terrain d'entraînement.	16, § 1 ^{er} , al. 3
Approuver les véhicules de la catégorie C ou D ou de la sous-catégorie C1 et D1.	18, § 3, al. 1 ^{er}
Autoriser le stagiaire à poursuivre son stage avec un autre maître de stage.	33, § 6, al. 3
Contrôler le fonctionnement des écoles de conduite.	39, § 1 ^{er} , al. 3
Demander aux personnes qui ont obtenu un agrément d'école de conduite tout renseignement concernant l'application de l'arrêté royal.	39, § 2, al. 3
Recevoir la demande de renouvellement de l'agrément d'école de conduite.	47, § 1 ^{er} , al. 2
Réceptionner la demande de l'autorisation de diriger ou d'enseigner.	48, § 4, al. 2

D. Délégation à un fonctionnaire du Service Permis de conduire, titulaire d'un grade d'Attaché

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Délivrer une autorisation de stage.	33, § 2, al. 1 ^{er}

E. Délégation à un fonctionnaire du Service Permis de conduire, titulaire d'un grade de niveau C

COMPETENCE	ARTICLE A.R.
Organiser les sessions d'examens et fixer le lieu, la date et les porter à la connaissance du public et déterminer les modalités d'inscription aux examens.	37

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 fixant les délégations de compétences pour l'application de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Le Ministre de la Mobilité,
R. LANDUYT